

26 juillet 2019 Présenté par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité

Original : Anglais

ANNEXE A TROUSSE À OUTILS SUR L'UNIVERSALISATION DU TCA

1.	Àq	qui s'adresse cette trousse à outils ? 1	_	
2.	Qu	'est-ce que le Traité sur le commerce des armes ? 1	<u>_</u>	
	2.1 Pc	ourquoi le Traité a-t-il été adopté ?1	•	
	2.2 Adoption et entrée en vigueur			
	2.3 Cd	.3 Combien d'États ont adhéré au TCA ?		
3.	En	quoi l'universalisation du TCA est-elle importante ?	2	
4.	Qu	els sont les avantages liés à l'adhésion au Traité ?	2	
	4.1 Transparence			
	4.2 Paix et sécurité		}	
	4.2.1 SÉCURITÉ HUMAINE		3	
	4.2	4.2.2 SÉCURITÉ NATIONALE		
	4.2	4.2.3 SÉCURITÉ RÉGIONALE		
	4.3 Droits humains		1	
	4.4 Développement durable		1	
	4.5 Réglementer le commerce et améliorer les normes commerciales			
	4.6 Sy	ynergies avec d'autres instruments5	,	
5.	Qu	elles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité ?5	;	
6.	. Questions fréquemment posées		5	
	6.1	Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes ?6	i	
	6.2	Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie ?	i	
	6.3	Quelle est la portée du Traité ?6	i	
	6.3	3.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA ?	ε	
	6.3.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA ?		ε	
	6.4	Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements ? 7	,	
	6.5	Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes ?	,	
	6.6	Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité?	,	

1. À qui s'adresse cette trousse à outils?

La trousse à outils sur l'universalisation du TCA a été élaborée par le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité. La trousse à outils est un document évolutif conçu pour aider ceux qui souhaitent promouvoir l'universalisation du TCA: les États, les agents du TCA, la société civile, etc. La trousse à outils est basée sur les décisions et les recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions des Groupes de travail du TCA.

2. Qu'est-ce que le Traité sur le commerce des armes?

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité international qui réglemente le commerce international des armes classiques en instituant les normes internationales les plus strictes applicables au transfert des armes et qui cherche à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et empêcher leur détournement.

L'objet du Traité, tel qu'énoncé à l'Article 1, est le suivant :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

afin de:

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

« Cet évènement marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de nos efforts collectifs pour apporter responsabilité, redevabilité et transparence dans le commerce international des armes. » —Ban Ki Moon¹

Le TCA contribue à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, en réduisant la souffrance humaine et en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable.

2.1 Pourquoi le Traité a-t-il été adopté?

Le TCA a été adopté parce que les États membres de l'ONU ont constaté que

« l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable » (paragraphe 9 de la Résolution 61/89 Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles²

¹ Déclaration du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes le 23 décembre 2014. <u>1</u>

² Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2006, A/RES/61/89, Soixante et unième session, Point 90 de l'ordre du jour http://daccess-ods.un.org/access.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=A/RES/61/89&Lang=F&Type=DOC

2.2 Adoption et entrée en vigueur

Le Traité a été adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, devenant ainsi le premier traité mondial juridiquement contraignant pour régir les transferts d'armes classiques.

2.3 Combien d'États ont adhéré au TCA?

À ce jour, le Traité compte plus de 100 États Parties, et d'autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié.

Les dernières informations sur l'état de la participation au TCA, y compris un aperçu régional, sont disponibles sur le site Internet du TCA: https://www.thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883

3. En quoi l'universalisation du TCA est-elle importante?

L'article 17 (4) du Traité définit ce que les Conférences des États Parties doivent examiner lors de leurs sessions officielles. L'article 17 (4) (b) prévoit expressément que la Conférence des États Parties « examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité ». Le Traité, au travers de son texte, tel que cité, fait de la promotion de l'universalité du Traité un élément essentiel qui mérite d'être pris en compte par la Conférence des États Parties. En fait, l'universalisation du Traité constitue une telle priorité que la CEP3 a créé un Groupe de travail sur l'universalisation du traité (WGTU), chargé de promouvoir l'universalisation du traité et de « développer des activités et des cibles spécifiques pour réaliser les objectifs du traité en matière d'universalisation ».

L'« universalisation » du Traité suppose un élargissement de l'adhésion au Traité afin que ce dernier regroupe le plus grand nombre possible d'États Parties. Bien que la notion d'universalisation ne soit pas définie dans le texte du Traité, elle peut être mise en pratique pour signifier un élargissement de la compétence du Traité. Il est important que le plus grand nombre possible d'États adhèrent au TCA, car un système de réglementation international ne fonctionne que si suffisamment d'États y souscrivent. Il est inutile de demander à quelques exportateurs consciencieux d'évaluer les risques liés aux transferts d'armes ; il resterait possible d'acquérir des armes illicites là où les contrôles ne sont pas en place.

Dans la pratique, il n'y a que quelques traités ou conventions auxquels *tous* les États sont parties. Alors, de combien ou de quels types d'États avons-nous besoin pour parvenir à « l'universalisation » dans le contexte du TCA ? En juin 2018, le Secrétariat du TCA a analysé combien des 50 principaux États exportateurs et importateurs d'armes sont liés par le Traité. Les conclusions ont été que la plupart des principaux exportateurs ont adhéré au Traité ; 73 % des principaux exportateurs mondiaux (représentant 71 % des exportations d'armes) sont des États Parties ou Signataires. Seuls 53 % des principaux États importateurs, représentant 36 % des importations d'armes, sont des États Parties ou Signataires. Il reste encore du travail à faire sur l'universalisation.

On peut soutenir que le point de basculement se produira lorsque suffisamment d'États auront rejoint le Traité et le mettront en œuvre, permettant ainsi l'émergence d'une norme dans laquelle les États adhèrent aux principes du Traité même s'ils ne sont pas des États Parties. L'universalisation n'est peut-être pas une question de nombres absolus, mais plutôt une question de comportement des États.

4. Quels sont les avantages liés à l'adhésion au Traité?

L'objet du TCA, énoncé à l'article 1 (et à la section 1 du présent document), a des conséquences positives, qui sont énoncées dans l'objet du Traité. Adhérer au Traité signifie faire partie d'une communauté mondiale appliquant les dispositions du TCA, une communauté d'États pratiquant un commerce international d'armes conventionnelles bien réglementé, aux fins énoncées à l'article 1.

4.1 Transparence

Le TCA encourage la transparence par des rapports initiaux sur la mise en œuvre et de rapports annuels sur les transferts, ainsi que par un échange volontaire d'informations.

Le TCA offre aux États Parties la possibilité d'ouvrir des canaux de communication transparents aux niveaux bilatéral et multilatéral. Cela contribue à :

- identifier les questions
- développer la confiance ;
- collaborer au renforcement des normes commerciales ;
- faciliter les évaluations de la conformité aux traités ;
- identifier les tendances en matière de transferts d'armes ;
- donner un éclairage sur la manière dont les États Parties mettent en œuvre le traité et identifient les meilleures pratiques;
- faciliter la coopération internationale;
- mettre en lien les pays disposant de ressources et ceux qui ont besoin d'une aide.

Parallèlement, tous les pays rencontrent des problèmes de sécurité nationale. Le TCA en tient compte puisqu'il autorise les États à exclure des rapports annuels toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale et/ou à mettre leurs rapports à la disposition d'autres États Parties seulement, et pas du grand public.

4.2 Paix et sécurité

4.2.1 SÉCURITÉ HUMAINE

Comme le constate le Préambule du TCA, le commerce illicite et non réglementé des armes classiques entraîne des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires.

La disponibilité et le mauvais usage des armes ont des impacts directs et indirects sur la sécurité humaine dans les situations de conflit comme dans les situations de non-conflit. Ils entraînent non seulement des pertes en vies humaines et des blessures, mais peuvent également occasionner le déplacement de civils, une restriction de l'accès aux services de santé, à l'éducation et à la sécurité alimentaire, et avoir des conséquences psychologiques et économiques pour les victimes et leurs familles.

L'accumulation et la circulation d'armes et de munitions illicites peuvent faire durer le conflit armé et continuer d'être une menace pour les civils longtemps après le conflit.

Le TCA peut contribuer à la sécurité humaine. L'article 6 (3) empêche les États Parties d'autoriser tout transfert d'armes classiques,

« s'il a connaissance, lors de 'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. »

4.2.2 SÉCURITÉ NATIONALE

Le Traité a un rôle à jouer pour s'assurer que les armes disponibles restent en la possession d'utilisateurs finaux responsables et pour lutter contre la fourniture d'armes aux organisations criminelles.

La présence d'armes illicites peut poser d'importantes difficultés au secteur de la sécurité d'un État et nuire aux capacités des forces armées et des services de maintien de l'ordre à assurer une sécurité intérieure efficace.

Le respect du Traité peut permettre de cerner les lacunes des systèmes nationaux existants en permettant aux États de procéder à une analyse des lacunes et de solliciter une assistance financière et technique, si nécessaire, pour aider à combler ces lacunes et faire en sorte que leur régime national de contrôle des armes soit solide et complet.

Par ailleurs, le Traité stipule clairement qu'il ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété. Ainsi, l'envoi d'équipements à des troupes déployées ne constitue pas un « transfert » relevant du Traité et n'est pas soumis

aux mesures de contrôle prévues, à condition que les armes ne soient pas retransférées (ou laissées sur place) après la fin de la mission en question.

4.2.3 SÉCURITÉ RÉGIONALE

Le TCA peut contribuer à prévenir les flux d'armes et de munitions illicites à travers les frontières, ce qui permet de réduire l'effet déstabilisateur que les armes classiques peuvent avoir sur la sécurité régionale.

Le Traité encourage également la coopération, la transparence et l'action commune responsable, tout en fournissant un cadre pour renforcer les dispositifs régionaux existants de lutte contre le détournement et le commerce illicite.

4.3 Droits humains

Avec l'inclusion des articles 6 et 7, les États Parties au TCA sont tenus de placer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire au centre de leurs décisions en matière de transfert d'armes. Aux termes de l'article 7, les États Parties doivent appliquer les critères d'évaluation des risques avant d'autoriser tout transfert d'armes classiques, de leurs munitions, pièces et composants visés à l'article 2 (1), 3 et 4 du Traité, et refuser l'exportation proposée lorsqu'il existe un « risque prépondérant » que les armes exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Le TCA renforce et améliore le droit international des droits humains en le soumettant à un processus d'évaluation des risques, contribuant ainsi à faire en sorte que les normes internationales relatives aux droits humains soient respectées, mises en œuvre et appliquées dans le commerce des armes classiques.

Le Traité insiste également sur les effets négatifs des conflits et de la violence armée sur les femmes et les enfants, en intégrant explicitement la question de la violence fondée sur le sexe dans les critères d'évaluation des risques (voir l'article 7(4)).

4.4 Développement durable

Le TCA peut avoir un rôle à jouer dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 16.4 (« réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes » d'ici 2030 ; l'ODD 5.2 (éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles) ; et l'ODD 11 (faire en sorte que les villes soient ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables). La question de savoir *comment* l'application du TCA peut contribuer à soutenir et à améliorer la mise en œuvre des ODD est une préoccupation transversale qui doit être prise en compte par tous les groupes de travail du TCA dans leurs délibérations.

Les dispositions du Traité relatives à la transparence, à la conservation des données et à l'établissement des rapports, au partage des informations et à l'assistance internationale contribueront aussi à la Cible 16.a des ODD, qui vise à « appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement ».

4.5 Réglementer le commerce et améliorer les normes commerciales

Le TCA vise à créer une norme mondiale et à s'assurer que tous les transferts sont soumis aux mêmes critères d'évaluation des risques. En instituant une norme commerciale internationale et un cadre de conformité, le TCA contribue à créer des règles du jeu équitables dans le commerce des armes.

C'est précisément la raison pour laquelle le secteur de l'industrie a exprimé son soutien au TCA. Les acteurs de l'industrie considèrent le TCA comme un moyen potentiel de faire en sorte que les nouveaux fabricants et exportateurs émergents soient soumis aux mêmes normes réglementaires que celles qui s'appliquent depuis longtemps à de nombreux États exportateurs.

Les entreprises sont de plus en plus conscientes de leur image publique et adoptent une approche de plus en plus axée sur la sécurité humaine dans leurs transactions. Le TCA leur offre la possibilité de conforter cette démarche.

4.6 Synergies avec d'autres instruments

Le TCA s'inscrit en soutien et en complément d'autres instruments régionaux et internationaux de contrôle des armes, tels que le Programme d'action des Nations Unies sur les armes de petit calibre et le Protocole sur les armes à feu.

5. Quelles sont les difficultés rencontrées par les États adhérant au Traité?

On trouvera ci-après une liste non exhaustive de difficultés rencontrées dans l'universalisation du Traité identifiées par les Coprésidents du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU) et annexée au <u>Plan de travail dans le cadre des réunions préparatoires de la CEP4</u> (Voir Annexe A, ATT/CSP4.WGTU/2018/CHAIR/249/M1.WorkPlan) :

- 1. Sensibilisation politique à la ratification.
- 2. Donner la priorité au TCA parmi la liste des priorités du gouvernement ou du parlement.
- 3. Mieux comprendre le TCA ou réduire le scepticisme à son égard.
 - 3.1 Idées fausses sur l'objet et le but du Traité.
 - 3.2 Scepticisme, notamment de la part des ministères concernés.
- 4. Situations nationales, que ce soit au niveau politique ou de la sécurité.
 - 4.1 Élections générales.
 - 4.2 Lobby des armes à feu.
 - 4.3 Conflits, etc.
- 5. Situations de sécurité régionales.
- 6. Accélérer le rythme des procédures nationales de ratification.
 - 6.1 Il faut du temps au gouvernement pour évaluer les implications des obligations du Traité sur les lois/systèmes nationaux existants.
 - 6.2 La préparation des lois nationales nécessaires prend également du temps.
 - 6.3 Une bonne coordination entre les ministères ou entre le gouvernement et le parlement est nécessaire.
 - 6.4 La rotation des fonctionnaires gouvernementaux a un impact défavorable.
- 7. Renforcement des capacités.
 - 7.1 Ressources humaines ou expertise (pour l'application du Traité).
 - 7.2 Ressources financières (pour remplir les obligations financières).
- 8. Obligations en matière d'établissement de rapports.
 - 8.1 Hésitation dans les mesures de transparence en général. Les rapports sont trop détaillés.
 - 8.2 Les éléments à inclure dans les rapports sont sensibles pour la sécurité nationale.
 - 8.3 Lassitude liée à l'établissement de rapports.
- 9. En attente de ratification par les autres États (États voisins, principaux exportateurs et importateurs, etc.).
- 10. Surmonter les différences de points de vue sur le résultat de la négociation du TCA, y compris le texte.
 - 10.1 Adoption du Traité par vote.
 - 10.2 Existence ou non-existence d'obligations particulières dans le Traité.

6. Questions fréquemment posées

6.1 Quel est l'impact du Traité sur le commerce mondial des armes?

« Les États Parties font de plus en plus référence au TCA dans leur communication publique sur les décisions relatives aux transferts d'armes. De même, la société civile et les médias demandent de plus en plus aux États Parties de rendre compte des décisions de transfert à la lumière des dispositions du TCA. Le TCA commence à faire partie du discours – et constitue même la référence – lors des délibérations sur la question de savoir si certains transferts d'armes sont « responsables » ou non. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour juger de l'impact pratique et complet du TCA, il est clairement établi que certains États Parties restreignent leurs exportations sur la base des critères du TCA, tandis que d'autres subissent de fortes pressions politiques pour le faire.

6.2 Qu'en est-il des États qui n'en font pas encore partie?

Le TCA est un traité relativement récent. Néanmoins, en un peu plus de quatre ans après son entrée en vigueur, le TCA compte déjà plus de 100 États Parties et l'un des taux de ratification/participation les plus rapides pour un quelconque traité de désarmement.

De nombreux États ont en outre signé le Traité, démontrant ainsi leur volonté d'y adhérer et leur imposant l'obligation de s'abstenir de bonne foi de commettre tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but du Traité (art. 10 et 18, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

Un certain nombre d'autres États qui n'ont pas encore adhéré au Traité ont exprimé le souhait de devenir États Parties et sont en voie d'accéder au Traité. La signature du Traité n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur du Traité en décembre 2014.

Au fur et à mesure que la dynamique du Traité prend de l'ampleur et qu'un nombre suffisant d'États deviennent des États Parties et mettent en œuvre ses dispositions, même les États qui n'en font pas partie peuvent se sentir obligés de se conformer à ses principes, car il établit une norme mondiale en matière de transferts « responsables » d'armes.

6.3 Quelle est la portée du Traité?

Le TCA réglemente certains types de transferts pour certaines catégories d'armes.

6.3.1 Quels sont les types d'armes couverts par le TCA?

Le TCA réglemente le commerce international des catégories d'armes classiques suivantes (voir l'article 2(1)) :

- 1) Chars de combat;
- 2) Véhicules blindés de combat ;
- 3) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- 4) Avions de combat;
- 5) Hélicoptères de combat;
- 6) Navires de guerre;
- 7) Missiles et lanceurs de missiles ;
- 8) Armes légères et armes de petit calibre.

Le TCA s'applique également aux exportations de munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques listées ci-dessus, ainsi qu'aux pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques listées ci-dessus (voir les articles 3 et 4).

6.3.2 Quels sont les types de transferts couverts par le TCA?

Le TCA réglemente les types de transactions suivants (voir l'article 2(2)) :

- les exportations ;
- les importations ;
- le transit et le transbordement ;
- le courtage.

Le Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes conventionnelles destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété (voir l'article 2(3)).

En outre, le TCA reconnaît « à tout État l'intérêt légitime d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix » (paragraphe 7, Principes du TCA).

6.4 Comment pouvons-nous être sûrs que les États Parties respectent leurs engagements?

Les obligations en matière d'établissement des rapports au titre du TCA aident à suivre la mise en œuvre par les États de leurs engagements en vertu du Traité. Chaque État Partie est tenu de soumettre un rapport initial sur ses efforts de mise en œuvre au cours de sa première année d'existence et de mettre à jour son rapport initial chaque fois que de nouvelles mesures de mise en œuvre sont prises.

En outre, le Secrétariat du TCA consigne la façon dont les États Parties respectent certains engagements au titre du Traité, notamment : le paiement des contributions financières ; la soumission d'informations sur les listes de contrôle nationales (article 5) ; les autorités nationales compétentes (article 5) ; les points de contact nationaux (article 5) et la soumission des rapports initiaux et annuels (article 13). Ces informations sont disponibles sur le site web du TCA, même si certaines ne sont accessibles qu'aux États Parties.

La société civile joue également un rôle dans le suivi de la mise en œuvre par les États Parties de leurs engagements en vertu du traité. Les médias remettent aussi de plus en plus en question les décisions de transfert des États Parties à la lumière des engagements de ces derniers dans le cadre du TCA.

Le TCA n'inclut pas de mécanisme d'examen officiel permettant de contrôler l'exécution du Traité par chaque État et de promouvoir le respect des obligations (examen par des pairs, examen par des experts ou organisme de surveillance).

6.5 Le Traité empêche-t-il les États d'importer des armes?

L'article 6 du TCA interdit le transfert (notamment les importations) des armes classiques et de leurs munitions, pièces et composants si ce transfert contrevient aux obligations internationales spécifiées et si l'État Partie sait que les armes transférées seront utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Le Traité empêche donc (ou interdit) aux États Parties d'importer des armes dans certaines circonstances (et empêche ou interdit à un État Partie d'exporter vers un État dans certaines circonstances).

Si un projet d'importation/transfert d'armes classiques, de munitions ou de pièces et composants n'est pas interdit en vertu de l'article 6, alors, si l'État exportateur est un État Partie au TCA, il est tenu de procéder en application de l'article 7 à une nouvelle évaluation du risque que les armes ou les objets « soient utilisés pour commettre ou faciliter » une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie ; ou un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie. Si l'État exportateur détermine qu'il existe un « risque prépondérant » de réalisation d'une quelconque des conséquences négatives prévues à l'article 7, paragraphe 1, il ne doit pas autoriser l'exportation et l'État importateur ne sera pas en mesure d'importer les armes ou les biens recherchés. Peu importe que l'État importateur soit ou non un État Partie au TCA. L'État exportateur, en tant qu'État Partie au TCA, est tenu de refuser l'exportation si l'évaluation de l'exportation identifie un « risque prépondérant », quel que soit l'État importateur ou l'utilisateur final.

En résumé, le TCA peut affecter la capacité d'un État à importer des armes classiques s'il est établi que les armes seront ou pourront être utilisées d'une manière particulière par l'État importateur ou l'utilisateur final. Mais cela dépend davantage de la question de savoir si l'État exportateur est un État Partie au TCA et est tenu d'appliquer les dispositions des articles 6 et 7 que de savoir si l'État *importateur* est un État Partie au traité.

6.6 Quel est le rôle des organisations de la société civile dans l'application du Traité?

La société civile est activement engagée dans l'universalisation et l'application du TCA. Les organisations de la société civile continuent de mener des activités ciblées aux niveaux national et régional en faveur de l'universalisation, l'objectif étant de fournir un plaidoyer et un échange d'informations ciblés, ainsi que de faire

pression sur le public pour maintenir le rang de priorité politique du Traité. Les activités de la société civile consistent notamment à :

- Fournir une expertise technique et des conseils aux gouvernements cherchant à ratifier le Traité ou à y adhérer, y compris des ressources documentaires, des guides, des outils et du matériel de campagne afin de faciliter le plaidoyer en faveur de la signature et de la ratification.
- Développer des ressources politiques dans des domaines spécifiques de la maîtrise des armements, telles que la réduction du détournement vers le terrorisme, et les liens avec d'autres instruments.
- Soutenir et organiser des séminaires ou conférences régionaux à l'intention des fonctionnaires, experts et ONG concernés, axés sur l'assistance technique et l'appui à la mise en œuvre effective du Traité.
- Établir le réseau de chercheurs et d'universitaires qui soutiennent les processus législatifs et d'application du Traité.
- Soutenir les activités de sensibilisation pour encourager le public à s'impliquer plus activement dans les appels à l'adhésion nationale et à la mise en œuvre effective.
- Contrôler la mise en œuvre et le respect par les États Parties de leurs obligations au regard du Traité.

-
